

2 ROUES



■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE 2 ROUES ■

Votre contrat est régi par le Code des Assurances.

Le contrat est établi en langue française et soumis au droit français.

Votre contrat se compose :

- Des présentes Dispositions Générales (DG) qui définissent les garanties d'assurance/prestations d'assistance proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.
- Des Dispositions Particulières (DP) qui sont établies à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées avant la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques des biens assurés, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance.

Les Dispositions communes de votre contrat s'appliquent pour toutes les garanties, **sauf dispositions contraires prévues au contrat.**

Les garanties d'assurance que vous avez souscrites sont couvertes par l'Assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'Assistance sont couvertes par :

FRAGONARD ASSURANCES
SA au capital de 37 207 660 € - RCS PARIS 479 065 351
Siège social : 2 rue Fragonard
75017 PARIS
Entreprise régie par le Code des Assurances

et mises en œuvre par :

AWP France SAS
SAS au capital de 7 584 076,86 € - RCS Bobigny 490 381 753
Siège social : 7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669
<http://www.orias.fr/>
Ci-après dénommée l'« Assisteur »

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

A2/DG/MOTO/1220



SOMMAIRE

LE TABLEAU DES FORMULES..... 4

LE LEXIQUE 5

LES GARANTIES 8

Article 1 : Etendue territoriale des garanties	8
Article 2 : Garantie de la responsabilité civile	8
Article 3 : Défense Pénale et Recours Suite à Accident	9
Article 4 : Garantie du Casque	10
Article 5 : Vol	10
Article 6 : Incendie - Explosion – Forces de la nature	11
Article 7 : Catastrophes Naturelles	11
Article 8 : Catastrophes Technologiques	11
Article 9 : Attentats et actes de terrorisme	12
Article 10 : Valeur à neuf six mois	12
Article 11 : Dommages tous accidents	12
Article 12 : Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré en perte totale, acquis en location (L.O.A ou L.L.D)	12
Article 13 : Garantie Personnelle du Conducteur	12
Article 14 : Garantie Accessoires et équipement Vestimentaire	14

LES EXCLUSIONS..... 15

Article 15: Exclusions s’appliquant aux garanties autres que celles de la Responsabilité civile.....	15
--	----

LA FORMATION ET LA DUREE DU CONTRAT 17

Article 16 : Date d’effet	17
Article 17 : Durée du contrat - Tacite reconduction	17
Article 18 : Résiliation du contrat	17
Article 19 : Transfert de propriété du véhicule assuré	18
Article 20 : Restitution des documents d’assurance	18

LES OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR..... 19

Article 21 : Déclarations concernant le risque et ses modifications.....	19
Article 22 : Paiement des cotisations	19
Article 23 : Obligations en cas de sinistre	20
Article 24 : Sauvegarde des droits de l’assureur - Subrogation.....	21

LES OBLIGATIONS DE L’ASSUREUR..... 22

Article 25 : Montant de la garantie	22
Article 26 : Procédure et expertise contradictoire	22
Article 27 : Délais de règlement	22
Article 28 : Lutte contre le blanchiment	23

LES DISPOSITIONS DIVERSES..... 24

Article 29 : Prescription	24
Article 30 : La protection de vos données personnelles.....	24
Article 31 : Examen des réclamations et procédure de médiation	26
Article 32 : Autorité de contrôle.....	26
Article 33 : Convention de preuve	26
Article 34 : Faculté de renonciation	27

Article 35: Droit d’opposition des consommateurs au démarchage téléphonique :	27
Article 36 Loi applicable – Tribunaux compétents.....	27

LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

"RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS..... 28

Article 37 : Avertissement	28
Article 38 : Comprendre les termes.....	28
Article 39 : Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée.....	28
Article 40 : Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d’une activité professionnelle	28

LES CLAUSES 30

Clause 1 : Protections Vol	30
Clause 2 : Conduite exclusive	30
Clause 3 : Réduction-Majoration	30
Clause 4 : Usage Privé – Trajet/Travail- Déplacements professionnels.....	31
Clause 5 : Véhicules non-homologués	31
Clause 6 : Franchise pour accident avec Alcoolémie et/ou stupéfiant	31
Clause 7 : Garage ou box fermé.....	31
Clause 8 : Propriété entièrement close	31
Clause 9 : voie publique.....	31
Clause 10 : Parking ouvert	32
Clause 11 : hors circulation.....	32

L’ASSISTANCE..... 33

Article 41 : Préambule	33
Article 42 : Définitions	33
Article 43 : Tableau des garanties et franchises	36
Article 44 : Assistance aux personnes Liée à l’usage du véhicule	38
Article 45 : Assistance au véhicule.....	38
Article 46 : Garantie SOS Taxi	40
Article 47 : Exclusions COMMUNES AUX PRESTATIONS D’ASSISTANCE.....	40
Article 48 : Dispositions générales.....	41

LE TABLEAU DES FORMULES

Parmi les garanties ci-dessous, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

GARANTIES	N° d'articles	Tiers simplifié <i>(uniquement pour les motos vertes)</i>	Tiers illimité	Tiers illimité + Vol	Dommages Tous accidents
Responsabilité Civile	Article 2	oui	oui	oui	oui
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Article 3	oui	oui	oui	oui
Casque	Article 4	-	oui	oui	oui
Garantie du gilet airbag	Article 5	-	oui	oui	oui
Vol	Article 6	-	-	oui	oui
Incendie – Explosion – Forces de la Nature	Article 7	-	-	oui	oui
Catastrophes Naturelles	Article 8	-	-	oui	oui
Catastrophes Technologiques	Article 9	-	-	oui	oui
Attentats et actes de terrorisme	Article 10	-	-	oui	oui
Valeur à neuf 12 mois	Article 11	-	-	oui	oui
Dommages Tous Accidents	Article 12	-	-	-	oui
Garantie Personnelle du Conducteur	Article 13	option	option	option	option
Accessoires et Equipement Vestimentaire	Article 14	option	option	option	option
Assistance (sans franchise)	Articles 42 à 45	-	oui	oui	oui

LE LEXIQUE

Accessoires hors-série :

Tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule :

- Soit livré de série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré (accessoire livré),
- Soit non livré de série par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation (accessoire non livré).

Accident :

Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R.211-5 du Code des Assurances.

Assuré :

Le souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité d'assuré, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

Assureur :

Compagnie d'assurance mentionnée aux Dispositions Particulières de votre contrat.

Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique

: Persistance de séquelles consécutives aux dommages corporels subis lors d'un accident de la circulation et entraînant un déficit physique et physiologique en dehors de toute considération de ressource ou de profession. Elle ne peut être constatée qu'à partir de la consolidation de l'état de santé de l'assuré.

Attentat : Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Avenant :

Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Carte verte :

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

Code des Assurances :

Ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance et notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conducteur habituel :

Personne désignée aux Dispositions Particulières conduisant le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur autorisé :

La ou les personnes déclarées comme étant la(es) seule(s) et unique(s) à conduire le véhicule assuré.

Consolidation :

Correspond au moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus

nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique réalisant un préjudice définitif.

Contenu :

Ensemble des effets et objets personnels de toute nature transportés dans le véhicule

Cotisation (ou prime) :

C'est la somme que vous devez verser en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Déchéance :

Perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre.

Dispositions Générales :

Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.

Dispositions Particulières :

Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

Dommages corporels :

Toute atteinte à une personne physique, par blessure ou décès.

Dommages matériels :

Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles, voire leur destruction.

Dommages immatériels :

Dommages résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Echéance principale :

Point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Effraction :

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Éléments de véhicule :

Tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie.

Etat alcoolique :

Taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à la législation en vigueur.

Exclusion de garantie :

Clause qui Vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à Nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Explosion :

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Frais médicaux :

L'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par l'assuré avant consolidation et restés à charge.

Franchise :

Part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

Incendie :

Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Nous/l'Intermédiaire :

ASSU2000, votre courtier d'assurance bénéficiant d'une délégation de gestion des compagnies d'assurances apparaissant aux Dispositions Particulières.

Nullité :

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Perte totale :

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

Prescription :

Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Résiliation :

Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de formes.

Sinistre :

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Souscripteur (preneur d'assurance) :

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Subrogation :

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension :

Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, Ouragans, Cyclones :

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté après le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

Tentative de vol :

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule assuré, de ses accessoires, aménagements et contenu.

Ces indices sont constitués par le forçement ou le commencement de forçement des moyens de fermeture, du mécanisme de mise en route du véhicule assuré ou le cas

échappant de son système d'immobilisation. La tentative de vol doit être déclarée aux Autorités de police, de Gendarmerie ou au Procureur de la République et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ceux-ci.

Tiers :

Toute personne autre que l'assuré.

Usage :

Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du souscripteur.

Valeur de remplacement à dire d'expert :

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

Vandalisme :

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Véhicule assuré :

Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières (moto, scooter, side-car, quad, buggy ou ssv d'une cylindrée supérieure à 50cc), d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé, ses éléments d'équipement obligatoires, ainsi que ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur et sur la facture d'achat du véhicule. Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties accordées par le présent contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

Cette garantie est étendue au véhicule de remplacement confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule mentionné aux Dispositions Particulières.

Pour bénéficier de cette garantie en cas de sinistre, le document contractuel justifiant l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel, devra nous être transmis.

Le transfert sur un véhicule de remplacement sera acquis dès l'envoi à l'assureur d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par le souscripteur d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement, selon les caractéristiques du véhicule de remplacement.

A cet effet, la lettre recommandée doit, sous peine de sanctions prévues par les articles L.113-8 et 113-9 du Code des Assurances, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré.

Le propriétaire ou le souscripteur est toutefois dispensé de l'obligation d'informer l'assureur lorsque la catégorie et la cylindrée du véhicule loué ou emprunté ne sont pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agit pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

Lorsque cette dispense ne s'applique pas, faute par l'assuré de pouvoir justifier que les conditions définies ci-dessus sont remplies, et que l'assuré a omis d'informer l'assureur, la garantie du contrat ne sera pas acquise pour le véhicule de remplacement.

Vétusté :

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps et l'usage déterminée contractuellement ou par expertise.

Vol du véhicule :

Soustraction frauduleuse du véhicule de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par celle-ci :

- Commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule
- Ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule

Vous :

Le souscripteur.

LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Ces garanties sont indiquées aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 1 : ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en France Métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre, Etat du Vatican, Gibraltar, Liechtenstein, Saint Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite "carte verte", est valable. Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives » sont rayées sur votre verte.

Toutefois :

Les garanties autres que la Responsabilité Civile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.

La garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles, ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, les départements français d'Outre-Mer ainsi qu'à Saint Pierre et Miquelon.

La garantie des dommages résultant de catastrophes technologiques ne s'applique qu'en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce que sur le territoire national.

Sanctions internationales : L'Assureur ne sera tenu a aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'Assureur de fournir une garantie, payer un Sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés en Crimée, République populaire démocratique de Corée (Corée du nord), en Iran et/ou en Syrie.

ARTICLE 2 : GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

1. DEFINITION DU SINISTRE DE RESPONSABILITE CIVILE

On entend par sinistre de Responsabilité civile tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

2. OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (Article L124-5, 3^e alinéa du Code des assurances) dès lors que ce fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la

garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

3. LES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Exclusions ne dispensant pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par les articles L.211-26 et L.211-27 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :

- Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ou aux stages de perfectionnement de pilotage.
- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.

Exclusions n'entraînant pas pour l'assuré d'infraction à l'obligation d'assurance

Sont exclus :

- Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Permis AM, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni annulé, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier. Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées. En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.
- Les dommages subis par la personne conduisant le véhicule assuré ou une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L.455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L.411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

- En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés - à n'importe quel titre - au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé.
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des Assurances.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- La défense pénale de l'assuré lorsqu'il est en infraction avec les articles L.234-1 à 234-14 du Code de la Route (conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (article L.235-1 du Code de la Route), refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes, délit de fuite).
- Les amendes.

Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de la responsabilité civile de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet en ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

- Le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager.
- Le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite)

- L'assureur ne garantit pas les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile pratiquant la réparation, la vente ou le contrôle lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leur activité ainsi que par les personnes travaillant dans leur exploitation (celles-ci sont soumises à une obligation d'assurance spécifique).
- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

ARTICLE 3 : DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

1. DEFINITION DU SINISTRE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

On entend par sinistre Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA) un refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire. Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'Assuré, par lettre recommandée ou par acte d'huissier.

Seuls sont garantis les Sinistres dont le Fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet du contrat et qui remplissent l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

2. OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage :

A réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - pour autant qu'ils soient supérieurs à 500 € hors TVA - subis par l'assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Article 2 - ci-avant).

A soutenir la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs :

Soit à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque les intérêts de l'assureur ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile.

Soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule.

Toutefois, l'assureur n'interviendra pas devant les tribunaux lorsque l'assuré est en infraction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, en état d'ivresse constaté ou ayant refusé de se soumettre aux

vérifications des autorités compétentes ou sous l'empire de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement, conformément à la réglementation en vigueur.

L'assureur supportera les frais et honoraires d'enquêtes, d'experts et d'avocats et les frais judiciaires, jusqu'à concurrence par sinistre du montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale reviennent à l'assureur qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

3. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

L'assuré a le droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix, l'assureur ayant opté pour cette modalité de gestion prévue à l'article L.322-2-3 du Code des Assurances.

L'assuré a également la liberté de choisir son avocat ou une personne qualifiée de son choix pour l'assister chaque fois que pourrait survenir un conflit d'intérêt entre lui et l'assureur.

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, dans le cadre de la présente garantie, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie et des plafonds ci-après.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Choix de l'avocat

Si, dans le cadre du traitement de votre sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

Vous disposez en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre) de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants indiqués au tableau ci-après.
- Si vous nous demandez l'assistance de notre avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans la limite maximale des montants indiqués au tableau ci-après.

▪ Référé	400 €
▪ Tribunal de Police	400 €

Sans constitution de partie civile (sauf 5 ^e classe)	400 €
Avec constitution de partie civile (sauf 5 ^e classe)	450 €
▪ Tribunal Correctionnel	
Sans constitution de partie civile	400 €
Avec constitution de partie civile	450 €
▪ Tribunal Judiciaire	500 €
▪ Tribunal du commerce	500 €
▪ Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise ...	400 €
▪ Tribunal administratif, par dossier	600 €
▪ Cour d'appel, par dossier	600 €
▪ Cour de cassation	
Pour pourvoi en défense	1 200 €
Pour pourvoi en demande	1 200 €
▪ Conseil d'Etat, par recours	1 200 €

4. LES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

La garantie ne s'applique pas

- **Aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, tel qu'il est dit au paragraphe :**
- **Aux Exclusions s'appliquant à la garantie « responsabilité civile » (article 2.2), ni aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'assuré.**
- **La personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré est exclue du bénéfice de cette garantie.**
- **Sont exclues de la garantie, l'amende en principal et en frais et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.**
- **Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.**
- **Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré.**
- **Les dommages causés au véhicule assuré et survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.**
- **Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.**

GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURÉ

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 4 : GARANTIE DU CASQUE

L'assureur garantit les dommages subis par votre casque en cas d'accident de la circulation mettant en jeu la garantie Responsabilité Civile ou Dommages Tous Accidents.

Vous bénéficiez d'un remboursement de votre casque à concurrence de 250 euros, sous réserve des exclusions spécifiques ou communes à ces garanties. Vous devrez tenir à disposition de votre assureur le casque endommagé et fournir l'original de la facture d'achat nominative.

ARTICLE 5 : VOL

1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie vol est subordonnée à la présence d'un système de protection antivol mécanique agréé SRA et par l'assureur, que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule en dehors d'un parking clos et couvert avec un accès privatif. L'assuré peut également disposer de systèmes de

protection complémentaires, comme le marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée SRA avec inscription au fichier ARGOS ou l'installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé SRA.

Si tel est le cas, les conditions de ce marquage et de cette protection antivol sont indiquées dans des clauses jointes au présent contrat, dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

En cas de vol, la garantie ne sera pas acquise si l'assuré ne peut justifier, au moment du sinistre, de la mise en place d'un antivol mécanique agréé SRA et par l'assureur.

Sous cette réserve, l'assureur garantit en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré, de ses accessoires de série ou de ses éléments :

Les dommages directs résultant de sa disparition totale ou partielle et/ou de sa détérioration,
Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de l'assureur, pour la récupération du véhicule.

L'assureur garantit, en outre, les accessoires livrés en série par le constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

Soit en même temps que le véhicule assuré.

Soit par effraction caractérisée du véhicule assuré.

Soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, agression physique ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les éléments du véhicule assuré sont également garantis lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, qu'il y ait eu ou non effraction caractérisée du dit véhicule.

2. LES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

La garantie ne s'applique pas :

- **Aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité.**
- **Aux vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Nouveau Code Pénal, dont serait victime l'assuré.**
- **Aux vols commis ou tentés alors que l'assuré avait laissé les clés de contact et/ou de serrures du système de protection antivol agréé à l'intérieur ou sur le véhicule assuré - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux.**

ARTICLE 6 : INCENDIE - EXPLOSION - FORCES DE LA NATURE

L'assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur et résultant :

D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire

De la chute de la foudre

D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement

De tempête, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.125-1 du Code des Assurances

D'avalanche, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierre, chute de grêle, éruptions volcaniques, glissement ou affaissement de terrain, inondation, tornade, tremblement de terre, trombes d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne

sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.125-1 du Code des Assurances

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même, les accessoires de série et les systèmes de protection antivol déclarés à la souscription et fixés à celui-ci.

Sont exclus :

Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme, ni embrasement.

Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs.

Les dommages résultant d'un vol.

ARTICLE 7 : CATASTROPHES NATURELLES

1. (LOIS DES 13 JUILLET 1982, 25 JUIN 1990 ET 16 JUILLET 1992)

a) La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des risques Dommages Tous Accidents, Vol, Incendie-Explosion-Forces de la Nature ou Défense Pénale et Recours Suite à Accident ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

b) Mise en jeu de la garantie : La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie : La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise : Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Le montant de la franchise est celle fixée par la réglementation "Catastrophes Naturelles" en vigueur.

e) Obligation de l'assuré : L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur: l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 8 : CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

1. LOI N° 2003-699 DU 30 JUILLET 2003

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la Loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

ARTICLE 9 : ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Lorsque le véhicule assuré est couvert contre le risque d'Incendie-Explosion-Forces de la Nature, Vol ou Dommages Tous Accidents, l'Assureur garantit :

- Les dommages matériels directs ainsi que les dommages consécutifs, y compris les frais de décontamination, causés au véhicule assuré sur le territoire national par un attentat ou un acte de terrorisme
- Les dommages matériels directs causés au véhicule assuré sur le territoire national par des actes de sabotage, des émeutes ou des mouvements populaires

ARTICLE 10 : VALEUR A NEUF SIX MOIS

Lorsque le véhicule assuré est en perte totale suite à un sinistre garanti survenant dans les 6 premiers mois suivant la date de sa première mise en circulation, nous indemnisons sur la base de la valeur à neuf du véhicule assuré en vol, incendie, forces de la nature ou dommages tous accidents, si ces garanties sont acquises. Le montant de l'indemnisation sera égal au dernier prix catalogue connu du constructeur pour le véhicule indiqué sur la facture d'achat, éventuellement corrigé du taux d'évolution de l'indice INSEE. Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs seront déduits du montant de l'indemnité.

Si toutefois l'assuré ne peut fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que la facture pour un véhicule acheté auprès d'un professionnel ou, dans les autres cas, une copie du chèque de banque, un relevé bancaire, etc.), l'indemnisation sera limitée à la valeur de remplacement à dire d'expert.

Sont exclus du champ d'application de la présente garantie les véhicules pris en location (longue durée ou avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

ARTICLE 11 : DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, l'assureur garantit le paiement de la réparation des dommages causés par cet événement au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Sont également compris dans la garantie :

Les dommages subis par les pneumatiques mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule.

Les dommages causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme.**

Les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement. Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, l'assureur ne couvre que la perte totale du véhicule assuré. Les dommages résultant de dégradations volontaires (actes de vandalisme) y compris ceux subis par les pneumatiques, sous réserve d'un dépôt de plainte.

Les dommages subis par les accessoires hors-série et / ou les accessoires et équipement vestimentaire du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.

Les frais de remorquage du véhicule si celui-ci comportait déjà un marquage antivol agréé par l'assureur

Sont exclus les dommages :

- Consécutifs à un Vol non garanti.
- Qui font l'objet des garanties Vol ou Incendie, Explosion et Forces de la nature.
- Consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 12 : INDEMNISATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE EN PERTE TOTALE, ACQUIS EN LOCATION (L.O.A OU L.L.D)

S'il est mentionné aux Dispositions Particulières que le véhicule est couvert par une garantie de pertes financières, nous réglons au propriétaire, en cas de perte totale, l'indemnité de rupture anticipée due par l'Assuré et prévue au contrat de financement. Lorsque les pertes financières sont garanties par une autre société d'assurances, l'Assureur règle la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule. Si la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule est supérieure à l'indemnité de rupture anticipée, l'excédent revient à l'Assuré. Cet excédent calculé à partir de la valeur de remplacement à dire d'expert hors taxe est chiffré toutes taxes comprises si l'assuré ne récupère pas la TVA, hors TVA dans le cas contraire. La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement déduction faite de la valeur de l'épave.

ARTICLE 13 : GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

La Garantie Personnelle du Conducateur n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

1. OBJET DE L'ASSURANCE

La Garantie Personnelle du Conducateur couvre les postes de préjudice indemnifiables suivants :

En cas de décès :

La gêne temporaire totale et les dépenses de santé engagées avant le décès du conducteur

Les frais d'obsèques

Les préjudices de droit commun des ayants droit mentionnés au paragraphe « Les Bénéficiaires ». Ainsi nous prenons en charge les pertes de revenus des proches et leur préjudice moral.

En cas de blessures :

Les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie

Le déficit fonctionnel : temporaire (gêne temporaire totale ou partielle) et permanent (atteinte à l'intégrité physique et psychique)

Les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle

Les frais d'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale

Le préjudice esthétique permanent et les souffrances endurées En cas d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique, l'indemnité ne sera versée que si le taux d'AIPP est supérieur ou égal à 15%.

2. BENEFICIAIRES

Sont indemnisées par la Garantie Personnelle du Conducateur les personnes suivantes :

Le conducteur autorisé, au volant/guidon du véhicule assuré, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation

En cas de décès du conducteur :

Le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité

Les descendants, ascendants et collatéraux

L'indemnité sera versée au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS et aux descendants. A défaut, elle le sera aux ascendants et collatéraux.

Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera « au marc le franc » entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

3. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

L'indemnisation de la victime ou des ayants droit, calculée selon les règles du Droit commun, interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985. Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure au taux de la franchise relative mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée au titre du Déficit Fonctionnel Permanent.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique ou Psychique est supérieure ou égale au taux de la franchise relative mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de déficit fonctionnel que nous aurons déterminé, duquel sera déduit le taux de la franchise relative.

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.

Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

4. INDEMNISATION

Renseignements à transmettre et mesures à prendre

En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'assuré (ou les ayants droit) devra :

Transmettre à ses frais et au plus tard dans les dix jours un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible.

Communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que l'assureur exigera, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

Se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que l'assureur jugera utiles pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'assuré ne les respecte pas et que, de ce fait, l'assureur subit un préjudice, celui-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi. Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et l'assureur pourra réclamer par tous moyens à l'Assuré le remboursement de toutes les sommes versées si celui-ci use de moyens frauduleux ou fait intentionnellement des déclarations inexacts ou réticentes.

Examen médical et contrôle

Pour l'indemnisation du préjudice et chaque fois qu'il le juge utile, l'assureur se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.

Expertise médicale

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'assureur dans la fixation du montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, le différend sera soumis à deux experts désignés, l'un par l'Assuré ou ses ayants droit, l'autre par l'assureur.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'Assuré et l'assureur de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré, avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert ainsi que les frais de sa nomination.

Modalités de paiement de l'indemnité

Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de trois mois après réception de toutes les pièces justificatives.

Si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé par le médecin de l'assureur dans le même délai de trois mois. Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'Assuré et l'assureur ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

Dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50%

Dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50%, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.

EXCLUSIONS

Le préjudice corporel du conducteur :

- **Lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule**
- **Si, au moment du sinistre, il conduisait le véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur, ou en infraction avec ladite réglementation, sous l'empire de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.**
- **S'il participe, en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux, à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions (essais inclus) tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.**
- **S'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque en étant déjà sous traitement médical pour ces affections.**
- **S'il est victime d'un accident causé par une guerre civile ou étrangère.**
- **S'il subit les conséquences des dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**

- S'il subit les conséquences des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- Si le préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation.
- S'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.
- En cas d'accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz-de-marée, des cyclones ou autres cataclysmes.
- S'il résulte de l'action d'un professionnel (ou d'un de ses préposés) de la réparation, de la vente ou contrôle du véhicule lorsque ce dernier lui est confié dans le cadre de ses fonctions.

En cas de non-respect des conditions de sécurité exigées par la législation, l'indemnisation due au conducteur ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.

ARTICLE 14 : GARANTIE ACCESSOIRES ET EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE

Cette garantie n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

1. OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie « accessoires et équipement vestimentaire » est accordée à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières. Elle couvre :

Les accessoires montés hors-série sur le véhicule assuré et ayant fait l'objet d'une facturation spécifique.

Et/ou à l'équipement vestimentaire moto.

2. LA GARANTIE « ACCESSOIRES »

Cette garantie intervient à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières, pour les options constructeurs et les accessoires fixés au véhicule ne faisant pas partie des équipements de série dès lors qu'ils sont :

- Détériorés à la suite d'un des événements couverts au titre des garanties Responsabilité Civile, Incendie, Explosion et Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles ou Dommages tous accidents,
- Volés en même temps que le véhicule.

3. LA GARANTIE "EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE"

En cas d'accident de la circulation mettant en jeu la garantie Responsabilité Civile ou Dommages Tous Accidents, vous bénéficiez d'un remboursement à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières sous réserve des exclusions spécifiques ou communes à ces garanties. Vous devrez tenir à disposition de votre assureur les vêtements endommagés.

4. DEFINITION DE L'EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE

L'équipement se compose des effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique de la moto (bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants, protection dorsale et gilet airbag).

5. INDEMNISATION DE L'EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE

Sur présentation des factures originales d'achats et des effets vestimentaires, le remboursement de l'équipement sera effectué à dire d'expert et, à défaut, selon le barème de vétusté suivant :

Moins 6 mois	De 6 à 12 mois	De 12 à 24 mois	De 24 à 36 mois	De 36 à 48 mois	De 48 à 60 mois	Au-delà de 60 mois
0%	10%	20%	30%	40%	50%	90%

EXCLUSIONS

Concernant les accessoires montés hors-série, sont exclus :

- Les accessoires améliorant les performances du véhicule.
- Les accessoires installés dans un but professionnel.
- Les accessoires modifiant les caractéristiques du Certificat de Conformité et/ou d'homologation du véhicule.
- Les pièces du moteur, le système de distribution et de transmission, la ligne d'échappement ainsi que le silencieux, la partie cycle du véhicule et le système de freinage.
- Le vol des accessoires seuls, sans vol du véhicule,
- Les effets vestimentaires non conçus pour la pratique de la moto (vêtements usuels).
- Le matériel hi-fi, autoradios, GPS.

LES EXCLUSIONS

ARTICLE 15: EXCLUSIONS GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	S'APPLIQUANT AUX AUTRES QUE CELLES DE LA
--	--

Exclusions communes à toutes ces garanties (Dommages Tous Accidents, Vol, Incendie-Explosion-Forces de la Nature, Défense Pénale et Recours Suite à Accident)

La garantie ne s'applique pas :

- Aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle).
- Aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile.
- Aux sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des Assurances.
- Aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'appliquant pas à la garantie des risques Dommages Tous Accidents et Incendie-Explosion-Forces de la Nature).
- Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage.
- Aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.
- Aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais soumis ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques).
 Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise :
 - Entre l'enregistrement du participant et le départ,
 - Entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,
 - entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.
- Aux dommages indirects, tels que frais du certificat d'immatriculation, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation, aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage...

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

- Les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Dispositions Particulières
- Les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radio de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien.
- Aux loyers impayés et frais de retard antérieurs au sinistre dus à l'organisme de financement du véhicule acquis dans le cadre d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

Exclusions s'appliquant aux risques Dommages Tous Accidents et Défense Pénale et Recours suite à un accident.

Ces garanties ne s'appliquent pas :

- Aux dommages subis par le véhicule lorsque l'Assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.
- Sont exclus de la garantie, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (PTAC) ou à son poids total roulant autorisé (PTRA).
- L'exclusion "permis de conduire" prévue au paragraphe « Exclusions n'entraînant pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance » (Article 2.2), est applicable aux risques Dommages Tous Accidents et Défense Pénale et Recours suite à Accident.
- Permis de conduire international ou étranger. A l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.
- Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre (article R.234-1 du Code de la Route), - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou qu'il commet un délit de fuite (article L.235-1 du Code de la Route) - ou sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (article

L.235-1 du Code de la Route). Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans

relation avec l'état du conducteur ou de l'accompagnateur.

LA FORMATION ET LA DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 16 : DATE D'EFFET

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; l'assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour du paiement effectif de la première cotisation, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance - sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première cotisation - d'une Note de Couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

ARTICLE 17 : DUREE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières. Il se reconduit tacitement pour une durée d'un an à son échéance annuelle.

ARTICLE 18 : RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat peut être résilié :

Par le souscripteur ou par l'assureur :

- Chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins.
- En cas d'aliénation du véhicule (article L.121-11 du Code des Assurances).
- En cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La demande de résiliation intervient dans les trois mois qui suivent la date de l'événement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

Par l'héritier ou par l'assureur en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (article L.121-10 du Code des Assurances).

Par l'assureur :

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (article L.113-9 du Code des Assurances).
- Après sinistre (articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des Assurances), le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation ; la résiliation par l'assureur prendra effet un mois après sa notification au souscripteur.
- Article A.211-1-2 – Résiliation après sinistre : Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, si le sinistre

a été causé par un conducteur en état alcoolique ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

- Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.
- En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois.

Par l'administrateur ou le liquidateur en cas de liquidation ou de redressement judiciaire du souscripteur (article L.113-6 du Code des Assurances).

Par le souscripteur :

- En cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation.
- En cas de résiliation, par l'assureur, d'un autre contrat après sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances). Le souscripteur a la possibilité de demander la résiliation des autres contrats (article R.113 du Code des Assurances).
- En cas d'augmentation de la cotisation du présent contrat, conformément aux dispositions du paragraphe "*Diminution du risque*" à la page 16.
- Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre contrat couvre les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de la Poste faisant foi. Votre demande doit être notifiée, selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du code des assurances.
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la 1ère souscription sans frais ni pénalités (Art L.113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel assureur.

De plein droit :

- En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).
- En cas de réquisition de propriété du véhicule assuré (articles L.160-6 et L.160-8 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti.
- En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré (dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article L.121-11 du Code des Assurances) si le contrat n'a pas été remis en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois.
- En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que l'Assureur a adressée à l'administrateur judiciaire, celui-ci n'a pas pris position sur la continuation du

Contrat (Articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du code de commerce).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à l'assureur ; elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations, l'assureur a droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnité.

En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à l'assureur. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

Lorsque le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par lettre ou tout autre support durable. La résiliation par l'assureur doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au souscripteur, soit par acte extrajudiciaire, à son dernier domicile connu.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du souscripteur ou de l'assureur.

Les modalités de la résiliation

Si vous en prenez l'initiative :

Vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances, notamment en adressant une lettre au siège social d'ASSU2000, 40 avenue de Bobigny, 93130 Noisy-le-Sec, ou par tout autre support durable, dans les délais prévus en fonction du motif de la résiliation. La résiliation par courrier électronique ou par envoi

recommandé électronique doit être envoyée à l'adresse assu2000@assu2000.com. Si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, vous pouvez le résilier par le même mode de communication. Vous recevrez par écrit la confirmation de la bonne réception de votre notification de résiliation.

Si l'assureur en prend l'initiative :

Il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans le cas de la résiliation par l'assureur, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de La Poste faisant foi).

ARTICLE 19 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE ASSURÉ

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, le contrat peut être résilié par vous ou par nous (conformément à l'article L.121-10 du Code des Assurances) :

- Par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom
- Par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré, le contrat est suspendu et résilié dans les conditions prévues à l'article L.121-11 du Code des Assurances.

Le souscripteur doit informer l'assureur par lettre simple ou tout autre support durable de la date d'aliénation (cession) du véhicule assuré, l'assureur se réservant le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.

ARTICLE 20 : RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

En cas de cession du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, de suspension ou de nullité, l'assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) qui lui ont été remis.

LES OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 21 : DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS

Le souscripteur ou, le cas échéant, l'assuré non-souscripteur est obligé :

De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge préalablement à la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe ci-dessus.

Le souscripteur, ou le cas échéant, l'assuré non souscripteur doit, par lettre recommandée, doit déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance et notamment :

- En ce qui concerne le souscripteur :
 - Changement de profession, de domicile, d'état civil ;
 - Décès (déclaration par les héritiers) ;
 - Toute condamnation pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite, toute mesure d'annulation ou de suspension de permis de conduire prononcées à son encontre ou à celle du conducteur habituel du véhicule assuré ;
 - Toute inaptitude à la conduite ou au maintien du permis de conduire.
- En ce qui concerne le véhicule :
 - Son immatriculation ;
 - Son usage, les transformations de la carrosserie ou du moteur, son poids total autorisé en charge (PTAC), sa puissance fiscale ;
 - Sa vente, sa donation ou sa destruction ;
 - Son utilisation dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer ;
 - Son utilisation à l'étranger

1. Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

2. Diminution de risque

L'assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la cotisation.

Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation ; L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de

cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3. Contrat à effet différé

Le souscripteur, ou le cas échéant, l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque comme intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission, réticence ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

4. Autre assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ou le préjudice subi en ce qui concerne la « Garantie Personnelle du Conducteur ». Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

C'est à l'Assureur d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'assuré non souscripteur des droits plus étendus que ceux que le souscripteur lui-même tient du contrat.

ARTICLE 22 : PAIEMENT DES COTISATIONS

Le souscripteur doit payer chaque cotisation à son échéance, au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire désigné par lui à cet effet (article L 113 - 3 du Code des Assurances).

La cotisation, les accessoires et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la cotisation sont payables annuellement et d'avance par le souscripteur.

Lorsque l'assureur accepte le paiement fractionné de la cotisation, il est formellement convenu que la cotisation de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non-paiement d'une fraction de cotisation.

A défaut de paiement de la première cotisation ou d'une cotisation suivante (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du souscripteur.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

La notification de la résiliation par l'assureur peut être faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à l'assureur, majorée des frais de poursuites et de recouvrements éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

1. Prélèvement des cotisations par l'assureur

Si les cotisations du présent contrat sont prélevées, il est convenu que l'assureur cessera ce prélèvement dès qu'une cotisation restera impayée et qu'il présentera à l'assuré, par les voies normales, un avis d'échéance portant sur la période allant de la date d'échéance de cette cotisation impayée jusqu'à la plus prochaine échéance anniversaire.

Elle appliquera ensuite les dispositions ci-dessus pour la cotisation correspondant à cet avis d'échéance. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les cotisations ultérieures.

2. Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction majoration (Bonus/Malus)

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction des circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et de la clause réduction-majoration (bonus-malus). Votre cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre ou tout autre support durable adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faire contre récépissé auprès de votre conseiller ASSU 2000.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation ou aux franchises dont le taux ou les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

1. Délai de déclaration

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au siège de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur indiqué aux Dispositions Particulières.

Ce délai est porté à dix jours pour la garantie des Catastrophes Naturelles suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

2. Autres obligations

L'assuré doit en outre :

Indiquer à l'assureur les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre.

Transmettre à l'assureur, pour qu'il puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit :

En cas de Dommages subis par le véhicule assuré :

- Faire connaître à l'assureur l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède 325 € hors TVA ne pouvant être entreprises qu'après vérification par l'assureur (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où l'assureur a eu connaissance du sinistre).
- Adresser à l'assureur une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et de non emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits, signée du conducteur.
- Adresser à l'assureur la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.
- Les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien.
- Déposer plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme) et en adresser l'original à l'assureur.

En cas de vol du véhicule assuré, et/ou de ses éléments, et/ou de son contenu, et/ou de ses accessoires :

- Aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans tous les cas et, en cas de récupération, en aviser l'assureur dans les huit jours.
- Adresser à l'assureur les pièces suivantes passé un délai de 30 jours à dater du sinistre: original du dépôt de plainte, certificat d'immatriculation original (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, souche de la vignette fiscale, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antivol.
- Adresser à l'assureur la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice,

vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à l'Assureur d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Dans le cadre de votre contrat deux-roues, en cas de sinistre garanti par celui-ci, vous avez la faculté de

choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

ARTICLE 24 : SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSUREUR - SUBROGATION

1.

1. Dommages causés aux tiers

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

2. Subrogation

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage, ainsi que contre le conducteur responsable du sinistre, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire du véhicule assuré.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

ARTICLE 25 : MONTANT DE LA GARANTIE

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Dispositions Générales, aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

1. Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assureur et par l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit : La nullité du contrat d'assurance (article L.211-7-1 du Code des assurances)

Les franchises prévues aux Dispositions Particulières.

Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation.

La réduction de l'indemnité, prévue par l'article L.113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

Les exclusions de garantie prévues à l'article R.211-11 du Code des Assurances ainsi que les exclusions prévues à l'article R.211-10 dudit Code.

Dans les cas précités, l'assureur conservera la faculté d'exercer, contre l'assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'il aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R.211-13 du Code des Assurances.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R.421-4, R.421-5, R.421-6, R.421-11 et R.421-12 du Code des Assurances, l'assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

2. Offre d'indemnités

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

3. Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré au jour du sinistre, dans la limite éventuellement indiquée aux Dispositions Particulières, déduction faite du montant des franchises indiquées aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux

Dispositions Particulières, à l'exception des véhicules acquis en LOA ou LLD pour l'indemnité de rupture anticipée.

ARTICLE 26 : PROCEDURE ET EXPERTISE CONTRADICTOIRE

1. Procédure liée à la garantie de responsabilité civile

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, l'assureur assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur en a le libre exercice.

Devant les juridictions pénales, l'assureur pourra, avec l'accord de son assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par l'assureur, autorisera celui-ci à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'il a subi.

2. Expertise contradictoire liée aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

En cas de contestation portant sur le montant de l'indemnité due, au titre des dommages subis par le véhicule, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été avertie par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'assuré.

ARTICLE 27 : DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Concernant les sinistres de "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques", nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques".

Si une cotisation ou portion de cotisation échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'assuré.

Toutefois, en cas de vol du véhicule assuré, le règlement ne pourra être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre, délai au cours duquel l'assureur s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'assuré qui devra lui communiquer tous les éléments nécessaires à la détermination de cette indemnité conformément à l'article 23 "Obligations en cas de sinistre".

Après accord de l'assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard quarante-cinq jours après la date de la déclaration du sinistre vol du véhicule assuré sous réserve que l'assuré adresse, à l'assureur, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police.

L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de trente jours ci-dessus, l'assureur étant tenu seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement,

l'assuré aura, dans les trente jours suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par l'assureur, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis estimés par expertise à la date de la récupération.

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Conformément à l'article R 112-1 du Code des Assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du même code reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L 114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 30 : LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Protection de vos données personnelles

Les données à caractère personnel Vous concernant, ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat, sont collectées par l'Intermédiaire et l'Assureur, responsables du traitement, et sont nécessaires au traitement de votre demande pour les finalités suivantes : souscription ou gestion de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques et techniques, information commerciale et lutte contre la fraude.

Les informations personnelles communiquées à l'Intermédiaire et à l'Assureur pourront être partagées en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de leurs sous-traitants et prestataires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre des finalités précitées. Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons :

- De formation et/ou d'évaluation de ses salariés
- De qualité de service.
- De preuve en cas de nécessité

Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'Intermédiaire et l'Assureur. Vous disposez de droits sur ces données que vous pouvez exercer selon les modalités précisées au paragraphe « L'exercice des droits » ci-dessous.

Identité des Responsables de traitements :

Pour l'ensemble des opérations décrites, l'Assureur est responsable de traitements, à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles ASSU 2000, en qualité de délégataire

de gestion, est responsable de traitements pour les opérations suivantes :

- Gestion des Souscriptions / Emissions des contrats
- Gestion de la vie des contrats
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie
- Gestion des sinistres
- Gestion des Encaissement et du / Recouvrement des primes
- Gestion des Réclamations
- Gestion de l'Archivage des pièces de gestion et documents comptables

Les finalités poursuivies :

Les données personnelles ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, y compris de profilage, ou encore la lutte contre la fraude ou la gestion de nos relations commerciales, notamment à la réalisation d'opérations de prospection.

Les bases juridiques des traitements mis en œuvre :

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux traitements mis en œuvre :

Les bases juridiques	Traitements mis en œuvre
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que notamment délivrance de conseil, devis. - Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement - Exercice des recours et application des conventions entre assureurs - Gestion des réclamations et contentieux - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque - Etudes statistiques et actuarielles * Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties
Obligations légales	-Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	-Lutte contre la fraude - Afin de protéger les intérêts de la communauté des Assurés et des Assureurs - Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale - Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que ASSU 2000 d'une part et l'Assureur d'autre part mettent en œuvre chacun un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier,

voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services d'ASSU 2000. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; organismes sociaux ou professionnels; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Vos données personnelles pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à l'Assureur ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, tant en France qu'au Maroc, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

En cas de transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées, des garanties sont prises par ASSU 2000 pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

Lieu d'hébergement de vos données personnelles

ASSU 2000 et l'Assureur ont adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique, afin de garantir la protection et la sécurité de vos données. Aujourd'hui, les data centers du Groupe ASSU2000 dont fait partie ASSU 2000, sur lesquels sont hébergées vos données, sont localisés en France

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance en référence aux délais prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre des traitements que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- d'un droit d'accès : vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité,
- d'un droit de rectification : vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation,
- d'un droit de suppression : vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement,
- du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès,
- d'un droit à la limitation du traitement : vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles,
- d'un droit à la portabilité des données : vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable

du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible,
- droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.

Le retrait du consentement ne s'applique pas aux traitements nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, au respect d'obligations légales ou encore à la lutte contre la fraude.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité :

dpo@assu2000.fr ou à l'adresse postale suivante
DPO ASSU 2000
40 avenue de Bobigny
93130 Noisy-le-Sec

Droit d'introduire une réclamation (CNIL).

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données, délégataire de gestion, à l'adresse :
DPO Assu 2000 40, avenue de Bobigny
93130 NOISY LE SEC

ARTICLE 31 : EXAMEN DES RECLAMATIONS ET PROCEDURE DE MEDIATION

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'Assureur vous invite à consulter d'abord votre interlocuteur habituel. Si la réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au Service Relation Client d'ASSU 2000 par :

- Courrier :
ASSU 2000 – Service Relation Client 40 avenue de Bobigny,
93130 Noisy le sec
- Mail : reclamation@assu2000.fr

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre demande, vous pouvez adresser une réclamation en produisant les références du dossier, accompagnée de la copie des pièces se rapportant à votre dossier et en exposant précisément vos attentes auprès du Service Relation Client de l'Assureur dont les coordonnées sont disponibles sur vos Dispositions Particulières.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre du traitement de votre réclamation, vous pouvez saisir la médiation de l'assurance par :

- Mail : le.mediateur@mediation-assurance.org
- Courrier :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE,
TSA 50110,
75441 PARIS CEDEX 09.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Relation Client ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse. Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services, en veillant à ne pas vous laisser surprendre par la prescription de 2 ans applicable aux actions opposant l'assuré à son assureur et qui lorsqu'il s'agit du règlement d'un sinistre, court à partir du jour de survenance du sinistre.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la Fédération Française de l'assurance (FFA) sont librement consultables sur le site www.ffa-assurance.fr.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Enfin, pour tout litige relatif à l'obligation d'information et de conseil, au devis ou au parcours de souscription Web, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de Maxance par :

- Courrier :

CMAP (Service Médiation de la Consommation)
39 Avenue Franklin D.Roosevelt
75008 Paris

- Voie électronique :

<http://www.cmap.fr/>

Conformément à la réglementation en vigueur, nous accusons réception de votre réclamation sous dix jours et nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximum de deux mois.

En cas de vente à distance :

Vous avez aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant :

<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Concernant les prestations d'assistance, merci de consulter les dispositions de la Convention d'assistance.

ARTICLE 32 : AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest- CS92459-, 75436 Paris
www.acpr.banque-france.fr

ARTICLE 33 : CONVENTION DE PREUVE

Vous avez la possibilité de souscrire votre contrat directement en ligne sur le site Internet www.assu2000.fr en effectuant le paiement d'un acompte via un site sécurisé. Le contrat est valablement conclu après la confirmation en ligne des informations saisies puis le paiement effectif d'un acompte par carte bancaire sur le contrat, directement en ligne.

Dès la validation des informations fournies et le paiement effectif en ligne de l'acompte, Assu2000 vous confirme la prise en compte de votre souscription par un courrier électronique de confirmation à l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, comprenant les dispositions générales et les dispositions particulières du contrat.

A défaut de réception de ce courrier électronique comprenant les dispositions générales et particulières dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la souscription de votre contrat et du paiement effectif de l'acompte, vous devez immédiatement en aviser Assu2000 à l'adresse électronique assu2000@assu2000.com ou à l'adresse du siège social, à défaut de quoi vous serez réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

A compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposez d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part de vos éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de votre contrat en ligne. A défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, le contrat sera réputé conforme à votre volonté.

L'adresse de courrier électronique communiquée lors de la souscription en ligne servant à vous transmettre des informations contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous engagez à la vérifier et à la mettre à jour autant que besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents à une adresse mail erronée ou

modifiée sans en avoir avisé ASSU 2000 relève de votre seule responsabilité.

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- Le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,
- La validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- Le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,
- Les procédés mis en place par ASSU 2000 ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

ARTICLE 34 : FACULTE DE RENONCIATION

Le droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en une garantie du contrat.

En cas de vente à distance :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Nom et adresse du souscripteur

ASSU2000 - Service Clients
40 avenue de Bobigny
93 131 Noisy-le-Sec Cedex

Le --/--/----

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article du Code des assurances L.112-2-1, je déclare renoncer à mon contrat d'assurance n° que j'ai souscrit en date du ... / ... /..... Je souhaite que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

En cas de démarchage :

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, relatif au démarchage à domicile, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Nom et adresse du souscripteur

ASSU2000 - Service Clients
40 avenue de Bobigny
93 131 Noisy-le-Sec cedex

Le --/--/----

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du ... / ... /.....

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante :

Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières du contrat, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombre de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessus) doit être adressée au siège social d'Assu2000. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

ARTICLE 35: DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE :

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de :

OPPOSETEL - Service Bloctel -
6 rue Nicolas Siret -
10000 Troyes.

ARTICLE 36 LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS

ARTICLE 37 : AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi.

ARTICLE 38 : COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous aux chapitres suivants : I et II.

ARTICLE 39 : LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

ARTICLE 40 : LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation". Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité

civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

2.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-après :

3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

LES CLAUSES

CLAUSE 1 : PROTECTIONS VOL

La garantie Vol (Article 5) est subordonnée à la présence d'un antivol mécanique de type U ou chaîne agréé par SRA(*) que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule.

Les antivol mécaniques de type bloque-disque, même agréés par SRA, ne sont pas acceptés pour l'octroi de la garantie Vol.

L'assuré peut également disposer des moyens de protection complémentaires suivants :

Marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA(*) avec inscription au fichier ARGOS.

Installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé par SRA(*).

L'assureur ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception des justificatifs d'achat nominatifs des systèmes antivol déclarés à la souscription.

Il sera fait application d'une franchise absolue de :

- 30% sur l'indemnité revenant au souscripteur avec un montant contractuel minimum indiqué aux Dispositions Particulières sur présentation du justificatif d'achat nominatif du système antivol mécanique agréé SRA. Cette franchise s'élève à 20% pour les véhicules d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.
- 15% sur l'indemnité revenant au souscripteur avec un montant contractuel minimum indiqué aux Dispositions Particulières sur présentation des justificatifs d'achat nominatifs du système antivol mécanique agréé SRA et du certificat de marquage.
- 10% sur l'indemnité revenant au souscripteur avec un montant contractuel minimum indiqué aux Dispositions Particulières sur présentation des justificatifs d'achat nominatifs du système antivol mécanique agréé SRA, du certificat de marquage et de l'installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé SRA.

L'assuré sera déchu de toutes indemnités si, au moment du vol, il ne peut justifier au minimum de la mise en place d'un antivol mécanique de type U ou chaîne agréé par SRA(*)

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile – 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris - www.sra.asso.fr

CLAUSE 2 : CONDUITE EXCLUSIVE

Le souscripteur s'engage à ce que le véhicule assuré soit EXCLUSIVEMENT conduit par lui-même.

Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas le souscripteur ou son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, il sera fait application d'une franchise absolue de 1500€.

Cette franchise se cumulera à toute(s) autre(s) franchise(s) prévue au titre du contrat.

Si votre Responsabilité est engagée, même partiellement, cette franchise s'appliquera dans sa totalité. En revanche, si votre Responsabilité Civile n'est pas engagée, la franchise « conduite exclusive » sera inapplicable.

CLAUSE 3 : REDUCTION-MAJORATION

(Article A.121-1 du Code des Assurances)

Art. 1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la Prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la Prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit «coefficient de réduction-majoration», fixé

conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2. La Prime de référence est la Prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article 5 310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette Prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.121-1-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette Prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.121-1-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.121-1-2.

Art. 3. La Prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la Prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois si le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6. Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.

La cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.

La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la Prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de Prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première Prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaire de l'assuré.

Art. 12. L'assureur délivre au Preneur d'assurance un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties dans les 15 jours à la demande expresse du Preneur d'assurance.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

Date de souscription du contrat.

Numéro d'immatriculation du véhicule.

Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.

Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.

Le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.

La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art. 14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de Prime remis à l'assuré :

Le montant de la Prime de référence.

Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances.

La Prime nette après application de ce coefficient ;
La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 121-1-2 du Code des Assurances.

(1) Exemple : Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025 arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté à 1,56.

CLAUSE 4 : USAGE PRIVE – TRAJET/TRAVAIL-DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements d'ordre privé ou professionnel, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'une activité associative, politique ou syndicale.

Sont exclus :

Les tournées régulières de visite de clientèle

Les transports rémunérés de type coursiers, livreurs ou agents de livraison

Le transport à titre onéreux, même occasionnellement, de voyageurs ou de marchandises appartenant à des tiers

La location du véhicule qu'elle soit habituelle ou occasionnelle

CLAUSE 5 : VEHICULES NON-HOMOLOGUES

Le véhicule assuré n'est pas homologué. Son usage est donc strictement limité à une utilisation sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport à titre onéreux, de voyageurs ou de marchandises appartenant à des tiers.

CLAUSE 6 : FRANCHISE POUR ACCIDENT AVEC ALCOOLEMIE ET/OU STUPEFIANT

En cas d'alcoolémie du conducteur et/ou de conduite sous l'emprise de stupéfiants, une franchise de 530 euros sera applicable au titre de la garantie Responsabilité Civile, sauf si l'assuré établit que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

CLAUSE 7 : GARAGE OU BOX FERME

Local destiné au stationnement du véhicule assuré. Il doit être clos, couvert par une toiture et son accès doit être protégé par une clé (mécanique, électrique ou électronique), un badge magnétique ou un code. Ce local peut être individuel ou collectif.

CLAUSE 8 : PROPRIETE ENTIEREMENT CLOSE

Enceinte clôturée de grillages ou de murs destiné au stationnement du véhicule assuré et dont les portes ou portails d'accès sont protégés par une clé (mécanique, électronique ou électrique) un badge magnétique ou un code. Cette enceinte peut-être individuel ou collectif.

CLAUSE 9 : VOIE PUBLIQUE

Stationnement dans la rue, sur la voie publique.

CLAUSE 10 : PARKING OUVERT

Parking extérieur destiné au stationnement du véhicule assuré non fermé à clé. Ce parking peut-être individuel ou collectif

CLAUSE 11 : HORS CIRCULATION

Les garanties du contrat sont acquises uniquement pour les sinistres survenant dans le lieu de garage désigné par le souscripteur.

Le souscripteur s'engage ainsi à ne pas utiliser le véhicule assuré et à le remiser durant toute la période dans un garage fermé, un box fermé ou une propriété entièrement close

Si le véhicule est remisé dans un garage fermé collectif ou une propriété close collective, le véhicule doit être attaché par un antivol mécanique de type U ou une chaîne articulée avec cadenas agréés SRA 2 roues

L'ASSISTANCE

ARTICLE 41 : PREAMBULE

Les prestations d'assistance sont souscrites auprès de **FRAGONARD ASSURANCES** (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) et mises en œuvre par **AWP FRANCE SAS** (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>) ci-après dénommée l'« assistant ».

Ces prestations d'assistance sont de plein droit automatiquement suspendues ou résiliées aux mêmes dates que votre Contrat d'assurance « 2 roues, side-car, quadricycles », qu'elles suivent dans tous ses effets.
En tout état de cause, elles sont acquises uniquement pendant la durée de validité des accords liant ASSU2000 et Fragonard Assurances.

Vous devez indiquer avant toute demande d'assistance :
Votre nom et coordonnées auxquelles l'assistant peut vous rappeler.
- le numéro d'immatriculation du Véhicule assuré,
- votre n° de police automobile,
- la référence ASSU 2000 : n° 922029.

Important

Quelle que soit la prestation demandée, elle ne pourra vous être consentie sous peine d'irrecevabilité, que dans la mesure où vous aurez joint l'assistant au préalable.
L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-après, ne peut donner lieu à un remboursement que dans le cas où l'assistant en a été prévenu avant tout engagement de frais par l'Assuré et a donné son accord exprès préalable, à l'exception des incidents survenus sur autoroute, voie rapide (express). Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs originaux dans la limite des garanties contractuelles.

Territorialité : Les garanties d'assistance aux personnes en déplacement ainsi que les garanties d'assistance aux véhicules s'exercent en France et dans les pays mentionnés et non rayés de la carte internationale d'assurance, dite carte verte, à l'exception des Pays non couverts.

Les garanties d'assistance Frais médicaux et chirurgicaux s'exercent uniquement à l'Etranger.

ARTICLE 42 : DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule sont définis de la manière suivante :

1. Définition des intervenants au contrat

Assuré :

- Le propriétaire du Véhicule assuré ou le locataire du Véhicule assuré, si le propriétaire est une société pratiquant le crédit-bail (leasing), désigné aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance « 2 roues, side-car, quadricycles »,
- Le conducteur, personne physique ou représentant légal de la personne morale, autorisé, à conduire le Véhicule assuré et désigné aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance « 2 roues, side-car, quadricycles »,
- ainsi que les passagers transportés à titre gratuit, **à l'exception des auto-stoppeurs**, s'ils sont victimes d'un Accident ou d'un Vol ou d'une Panne lié à l'usage du Véhicule assuré, à condition que leur Domicile fiscal ou légal soit situé en France métropolitaine.

Nous :

L'assureur auprès duquel vous avez souscrit les prestations d'assistance ou l'assistant mettant en œuvre ces prestations.

Vous :

Terme collectif désignant l'ensemble des personnes ayant la qualité d'Assuré.

2. Définition des termes d'assistance

Accident matériel:

Dégâts occasionnés au Véhicule assuré, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un événement soudain et imprévisible.

Carte verte :

Carte internationale d'assurance remise lors de la souscription du Contrat d'assurance «2 roues, Side-car, Quadricycles» souscrit auprès d'ASSU2000 ou lors de son renouvellement (échéance annuelle) valant attestation d'assurance et vous permettant d'être couvert en France métropolitaine et à l'Etranger dans les pays mentionnés et non rayés sur celle-ci. Le conducteur du Véhicule assuré doit être en mesure de présenter ce document.

Crevaision :

Par crevaision, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Afin de bénéficier de cette garantie le Véhicule doit être équipé d'une roue de secours et d'un cric conforme à la réglementation en vigueur (sauf si le véhicule n'est pas équipé d'une roue de secours en série ou si véhicule roulant au GPL).

Déplacements garantis :

La durée de chaque déplacement à l'Étranger, à titre privé ne peut excéder 90 jours consécutifs.

Domicile :

Lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré, figurant sur sa déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France Métropolitaine.

Domage corporel :

Toute atteinte corporelle (blessure, décès) subie involontairement par une personne physique.

Domage matériel :

Dégâts occasionnés au Véhicule assuré, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un événement soudain et imprévisible.

Etranger :

Tous pays en dehors du pays où se trouve le Domicile de l'Assuré, **et à l'exclusion des Pays non couverts.**

Faits générateurs :

Les garanties d'assistance aux personnes s'exercent en cas d'accident corporel, maladie ou de décès consécutifs à un accident de la circulation avec le Véhicule assuré.

Les garanties d'assistance aux véhicules s'exercent en cas de Panne, Accident matériel, Crevaisson, Incendie, Vol ou Tentative de vol, perte des clés, du Véhicule assuré **(hors cas d'exclusions mentionnés aux présentes Dispositions Générales).**

France :

France métropolitaine.

Frais funéraires :

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, **à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.**

Frais d'hébergement :

Frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner compris), **à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.**

Frais médicaux :

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

Franchise :

Part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchises se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des garanties et franchises.

Incapacité de conduire :

Lorsque l'Assuré craint d'enfreindre le Code de la Route et qu'il estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité.

Incendie :

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Lieu de garage habituel :

Garage proche du Domicile de l'Assuré.

Panne :

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le Véhicule assuré de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Passager :

Personne transportée à titre gratuit dans le Véhicule assuré, **à l'exception des auto-stoppeurs.**

Pays non couverts : Corée du Nord et pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus disponible sur le site à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/pays-exclus.

Prescription :

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Proche :

Toute personne physique désignée par l'Assuré ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que l'Assuré.

Sinistre :

Toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constituent un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

Subrogation :

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages pour obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

Tentative de vol : Tentative de soustraction frauduleuse du Véhicule assuré ayant entraîné des dommages rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par l'Assuré auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Tiers :

Toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'Assuré.

Valeur résiduelle :

Valeur du véhicule après la panne, l'accident, l'incendie ou le vol.

Véhicule assuré :

Le véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues (**uniquement deux roues, Side car ou quadricycles**), dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50 cm³ désigné aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance « 2 roues, Side-car, Quadricycles » souscrit auprès d'ASSU2000.

Le véhicule doit être immatriculé ou homologué pour circuler en France métropolitaine et être en conformité avec la législation française.

Véhicule de Location – Véhicule de remplacement :

Véhicule mis à disposition par l'Assisteur, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par l'assisteur.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, validité et ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par l'assisteur des cotisations correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous réserve des franchises incompressibles facturées à l'Assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge de l'Assuré.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge de l'Assuré.

Vol :

Soustraction frauduleuse du Véhicule assuré. Une déclaration de vol doit être faite par l'Assuré auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

ARTICLE 43 : TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE EN € TTC	FRANCHISE
ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE ASSURE		
Assistance rapatriement : Organisation et prise en charge de votre retour au Domicile ou de votre transport vers un établissement hospitalier	Frais réels	Néant
Hospitalisation sur place de plus de 7 jours Prise en charge des frais permettant à un Proche de se rendre à votre chevet : - Trajet aller/retour - Frais d'hébergement sur place	Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste Dans la limite de 60 € par jour pour une durée de 10 jours maximum	Néant
Frais médicaux et d'hospitalisation à l'Étranger : - Frais dentaires d'urgence - Remboursement des frais restant à votre charge - Avance des frais d'hospitalisation	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par période d'assurance : 300 € 4 575 € 4 575 €	Par sinistre : 30 €
		Néant
Frais de secours	Dans la limite, par personne assurée et par sinistre de 765 €	Néant
Acheminement d'un Proche ou d'un chauffeur	Transport aller-simple (les frais de carburant, de péage et de stationnement et gardiennage restent à la charge de l'Assuré)	Néant
Assistance en cas de décès d'une personne assurée : - Transport du corps du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son Domicile - Frais funéraires nécessaires au transport	Frais réels Dans la limite par personne assurée et par sinistre de 1 500 €	
ASSISTANCE AU VEHICULE		
En cas de Panne, d'Accident matériel, d'Incendie, de Crevaisson, du bris ou de la perte des clés de votre véhicule en France ou à l'Étranger		
Organisation et prise en charge des frais de dépannage, remorquage, levage, grutage de votre véhicule	Dans la limite, par sinistre, de 170 €	Néant
Envoi de pièces introuvables sur place à l'Étranger	Dans la limite, par sinistre, de 1 525 €	Néant
Aide au constat amiable	En cas d'accident de la circulation survenu en France métropolitaine	Néant
Le véhicule est immobilisé suite à une Panne, un Accident, un Incendie, une Crevaisson, le bris ou la perte de vos clés :		
Les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et elles ne peuvent être réalisées dans la journée, en France : Prise en charge de vos frais d'hébergement OU Organisation et prise en charge de votre retour au Domicile ou de la poursuite de votre voyage et de la récupération de votre véhicule réparé	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 60 € pour une durée de 2 nuits maximum Dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus : - Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste ou véhicule de location de catégorie B , ET - Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste pour aller chercher le véhicule réparé. Ces prestations ne se cumulent pas avec vos frais d'hébergement	Néant
Les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 48 heures, en France : Organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage ET Récupération de votre véhicule réparé	Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste ou véhicule de location de catégorie B Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste ou mise à disposition d'un chauffeur	Néant
Les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et		Néant

elles ne peuvent être réalisées dans la journée, à l'Étranger Prise en charge de vos frais d'hébergement OU Organisation et prise en charge de votre retour au Domicile ou de la poursuite de votre voyage et de la récupération de votre véhicule réparé	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 60 € pour une durée de 4 nuits maximum Dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus : - Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste. ET - Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste pour aller chercher le véhicule réparé Ces prestations ne se cumulent pas avec vos frais d'hébergement	
Les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et l'Immobilisation de votre véhicule est supérieure à 5 jours, à l'Étranger : - Organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage - Récupération de votre véhicule : - soit rapatriement du véhicule non réparé jusqu'au garage le plus proche de votre Domicile en France - soit récupération de votre véhicule réparé	Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste Frais réels, dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste	Néant
AUTRES ASSISTANCES – GARANTIE SOS TAXI		
Mise à disposition d'un taxi en cas d'incapacité de conduire pour le retour au Domicile si l'Assuré est âgé de moins de 26 ans au moment de l'appel assistance	Course de taxi de 50km maximum pour retour au Domicile de l'Assuré	3 fois max par année civile

GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE EN € TTC	FRANCHISE
ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE ASSURE		
EN CAS DE VOL DE VOTRE VEHICULE EN FRANCE OU A L'ETRANGER		
Lorsque le véhicule est volé : - Prise en charge de vos frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 60 € pour une durée de 2 nuits maximum	Néant
Votre véhicule n'est pas retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de vol : Organisation et prise en charge de votre retour au Domicile ou de la poursuite de votre voyage	- Billet de train 1 ^{ère} classe, billet d'avion classe touriste ou mise à disposition d'un véhicule de location de catégorie B (mise à disposition uniquement en France métropolitaine).	Néant
Votre véhicule volé est retrouvé dans le délai d'un mois suivant la déclaration de vol : - Organisation et prise en charge du remorquage ou du transport du véhicule retrouvé jusqu'au garage le plus proche - récupération de votre véhicule retrouvé	Dans la limite, par sinistre, de 170 € Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste ou mise à disposition d'un chauffeur	Néant
EN CAS DE VOL DE VOTRE VEHICULE A L'ETRANGER		
Si votre véhicule est immobilisé plus de 5 jours, et les réparations nécessitent plus de 8 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur Rapatriement de votre véhicule	Frais réels, dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule	Néant
Prise en charge des frais de gardiennage de votre véhicule en cas de rapatriement ou d'abandon légal du véhicule	Dans la limite, par sinistre, de 150 €	Néant
Prise en charge des frais d'abandon légal de votre véhicule	Dans la limite, par sinistre, de 305 €	Néant
EN CAS DE RETRAIT IMMEDIAT OU DE SUSPENSION IMMEDIATE DE VOTRE PERMIS		
Organisation et prise en charge des frais de remorquage Rapatriement de vous-même et des passagers transportés à titre gratuit	Dans la limite de 200 €	Néant

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 44 : ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE

L'assiste ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi, jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affectation bénigne ou de blessure légère ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé.

Si l'équipe médicale de l'assiste recommande le rapatriement de l'Assuré, l'assiste organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

Soit un centre de soins adapté de proximité ;

Soit le centre hospitalier le plus proche du Domicile.

Si l'Assuré est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du Domicile, l'assiste organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son Domicile.

Important :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical de l'Assuré et appartiennent exclusivement aux médecins de l'assiste en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de l'assiste se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel de l'Assuré afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement de l'Assuré est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. L'assiste ne saurait être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Assistance Rapatriement » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'assiste, il dégage l'assiste de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de l'assiste ».

Vous êtes blessé et votre état de santé nécessite un rapatriement :

L'assiste organise et prend en charge du lieu où vous vous trouvez immobilisé jusqu'à votre Domicile en France vers l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé

Vous êtes hospitalisé plus de 7 jours :

Si aucune personne majeure ne vous accompagne, l'assiste prend en charge un billet aller-retour pour permettre à un proche de se rendre à votre chevet ainsi que ses frais d'hébergement dans la limite prévue au tableau des garanties et franchises.

Votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule pour rejoindre votre Domicile en France :

L'assiste organise et prend en charge un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe économique pour permettre à une personne désignée par vous d'aller chercher le Véhicule et le ramener à votre Domicile en France **(les frais de carburant, de péage et de stationnement et gardiennage restent à votre charge).**

En cas de décès d'une personne assurée :

L'assiste prend en charge les frais de transport du corps du lieu du décès au lieu d'inhumation en France, les frais funéraires nécessaires au transport dans la limite prévue au tableau des garanties et franchises.

Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'Étranger :

Lorsque vous avez engagé des frais médicaux ou n'êtes pas en mesure de régler sur place les sommes qui vous sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par la présente convention d'assistance, l'assiste propose :

- La prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation.
- La prise en charge de l'assiste vient en complément des remboursements obtenus par l'Assuré ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels l'Assuré est affilié.
- Les remboursements effectués par l'assiste sont limités aux montants indiqués au Tableau de garanties et franchises.
- Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.
- L'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'Étranger

L'assiste garantit le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'Étranger directement auprès de l'établissement de soin où vous avez été admis. Les factures sont alors adressées à l'assiste qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, vous ou un de vos proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'assiste ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par l'assiste au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

L'assiste s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Vous payez des frais de secours :

Ce sont les frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche.

L'assiste vous rembourse dans la limite prévue au tableau des montants de garanties et des franchises.

ARTICLE 45 : ASSISTANCE AU VEHICULE

Votre véhicule est immobilisé suite à un événement couvert, en France métropolitaine ou à l'Étranger

L'assiste organise et prend en charge :

- Soit les frais de dépannage sur place.

- Soit les frais de remorquage du véhicule, de levage, de grutage jusqu'au garage le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident, dans la limite prévue au tableau des garanties et franchises.

Votre véhicule en panne ou accidenté est immobilisé suite à un évènement couvert :

En France métropolitaine

Sa réparation doit durer plus de 2 heures selon le barème constructeur et ne peut être effectuée dans la journée :

- L'assisteur organise et prend en charge vos frais d'hébergement dans les limites prévues au tableau des garanties et franchises
- **Ou**, dans la limite des frais d'hébergement, met à votre disposition et à celles des passagers de votre véhicule un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe touriste ou encore un véhicule de location de catégorie B pour vous permettre de regagner votre Domicile en France ou de poursuivre votre voyage et met à votre disposition et prend en charge un billet aller simple de train 1ère classe* ou d'avion classe touriste* pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre Domicile en France, dans les limites prévues au tableau des garanties et franchises.

L'immobilisation du véhicule doit dépasser 2 jours et le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires, est supérieur à 4 heures :

- L'assisteur organise et prend en charge votre retour au Domicile en France en mettant à votre disposition et à celles des passagers de votre véhicule un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe touriste ou encore un véhicule de location de catégorie B (mise à disposition du véhicule uniquement en France métropolitaine et dans la limite du montant des titres de transport et des disponibilités locales) **ou** organise et prend en charge la poursuite de votre voyage dans la limite des frais que l'assisteur aurait engagés pour vous ramener à votre Domicile en France.
- Pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule réparé l'assisteur organise et prend en charge :
- - soit un billet aller simple de train 1ère classe* ou d'avion classe touriste* - soit si le véhicule à moins de 5 ans si l'assisteur prend en charge l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule à votre Domicile. Seuls, les coûts et frais de déplacements du chauffeur sont pris en charge par l'assisteur.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage sont à la charge de l'Assuré.

* Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de l'assisteur.

A l'Étranger

Sa réparation doit durer plus de 2 heures selon le barème constructeur et ne peut être effectuée dans la journée :

- L'assisteur organise et prend en charge vos frais d'hébergement **ou** met à votre disposition et à celles des passagers de votre véhicule un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe touriste pour vous permettre de regagner votre Domicile en France ou de poursuivre votre voyage et met à votre disposition et prend en charge un billet aller simple de train 1ère classe* ou d'avion classe touriste* pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre Domicile en France, dans les limites prévues au tableau des garanties et franchises.

L'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours et le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires, est supérieur à 4 heures :

- L'assisteur organise et prend en charge votre retour au Domicile en France en mettant à votre disposition et à celle des passagers de votre véhicule un billet de train 1ère classe* ou un billet d'avion classe touriste* ou encore un

véhicule de location de catégorie B (mise à disposition du véhicule uniquement en France métropolitaine et dans la limite du montant des titres de transport et des disponibilités locales) **ou** organise et prend en charge la poursuite de votre voyage (dans la limite des frais que l'assisteur aurait engagés pour vous ramener à votre Domicile en France).

L'assisteur organise et prend en charge :

- Soit, le rapatriement du véhicule non réparé jusqu'à un garage proche de votre Domicile en France (dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule après la panne ou l'accident).
- Soit, la mise à disposition et la prise en charge d'un billet aller simple de train 1ère classe* ou d'avion classe touriste* pour permettre d'aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre Domicile en France.

* Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de l'assisteur.

A l'Étranger les pièces indispensables au bon usage routier de votre véhicule et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place :

- L'assisteur fait l'avance du prix de ces pièces dans la limite prévue au tableau des montants de garanties et des franchises et vous les fait parvenir.
- L'assisteur ne peut être tenu pour responsable de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non disponibilité des pièces en France métropolitaine ou des délais imputables au transporteur.
- Seuls les frais d'envoi sont pris en charge par l'assisteur, le coût des pièces, des frais de douane et de transit avancé doit lui être remboursé dans les 30 jours suivant l'envoi des pièces.
- Si nécessaire, l'assisteur vous permet d'aller retirer les pièces à l'aéroport douanier le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule, en prenant en charge un billet aller-retour en train 1ère classe ou en taxi dans la limite prévue au tableau des garanties et franchises.

Votre véhicule est volé :

Les dispositions concernant le vol, s'appliquent pendant un délai de 6 mois à partir de la date effective du vol du véhicule à condition que vous soyez propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

Avant toute demande auprès du service d'assistance de l'assisteur, vous devez avoir fait votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes et de votre assureur.

En France métropolitaine et à l'Étranger

- L'assisteur organise et prend en charge vos frais d'hébergement (conducteur et passagers du Véhicule assuré) **dans la limite prévue au tableau des garanties et franchises.**

Votre véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 48 heures suivant la déclaration de vol :

- L'assisteur met à votre disposition et à celle des personnes assurées, passagers de votre véhicule, un billet de train 1ère classe* ou un billet d'avion classe touriste*, pour vous permettre de regagner votre Domicile en France ou de poursuivre votre voyage dans la limite des frais que l'assisteur aurait engagés pour vous ramener à votre Domicile.
- **Ou**, en France métropolitaine uniquement l'assisteur peut mettre à votre disposition une voiture de location (catégorie B) et prend alors en charge les frais de location pour un montant qui ne peut excéder celui de votre retour au Domicile en train 1ère classe ou en avion classe touriste.

* Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de l'assisteur.

Votre véhicule volé a été retrouvé et vous avez été rapatrié

En France métropolitaine et à l'Étranger

- L'assisteuse organise et prend en charge le remorquage du véhicule retrouvé jusqu'au garage le plus proche du lieu où il a été retrouvé dans la limite prévue au tableau des garanties et franchises.
- L'assisteuse met à votre disposition et prend en charge un billet de train 1ère classe* ou d'avion classe touriste* pour vous permettre d'aller chercher le véhicule retrouvé et le ramener à votre Domicile en France.

* Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de l'assisteuse.

A l'Étranger uniquement

L'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours et le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, l'assisteuse organise et prend en charge le rapatriement du véhicule jusqu'à un garage proche de votre Domicile en France (dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule après le vol).

En France métropolitaine : votre véhicule est immobilisé à la suite du retrait immédiat ou de la suspension immédiate de votre permis suite à un dépassement de la vitesse maximale autorisée.

Si à la suite du retrait ou de la suspension immédiate de votre permis, vous ne pouvez plus conduire, l'assisteuse organise et prend en charge dans la limite prévue au tableau des garanties et franchises :

- Les frais de remorquage du véhicule jusqu'à votre Domicile.
- Votre retour au Domicile et celui des passagers transportés à titre gratuit.

Sont exclus les cas de retrait de permis immédiat consécutif à une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, conduite en état d'ivresse manifeste et conduite sous l'emprise de produits stupéfiants.

En France métropolitaine : Aide à la rédaction du constat amiable

L'assisteuse vous assiste lors de la rédaction du constat amiable suite à un accident de la circulation routière survenu en France métropolitaine et dans lequel vous êtes impliqué. L'assisteuse vous fournit les explications concernant les rubriques du constat ainsi que les conseils utiles à la sauvegarde de vos intérêts.

A l'Étranger, l'assisteuse met à votre disposition les prestations complémentaires suivantes :

Frais de gardiennage :

Après accord de l'assisteuse et de l'Assuré sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, l'assisteuse prend en charge les frais de gardiennage dès la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule dans la limite prévue au tableau des montants de garanties et des franchises.

Frais d'abandon :

- Votre véhicule est en panne ou accidenté et le montant du rapatriement ou des réparations est supérieur à la valeur résiduelle du véhicule.
- Votre véhicule volé est retrouvé hors d'état de marche et le montant du rapatriement ou des réparations est supérieur à la valeur résiduelle du véhicule,

L'assisteuse prend en charge à votre demande, sur autorisation écrite de votre part et sans contrepartie financière, les frais d'abandon sur place du véhicule au bénéfice des administrations du pays concerné ou les frais permettant de le sortir du pays si l'épave ne peut rester sur place dans la limite prévue au tableau des montants de garanties et des franchises.

Disposition relative à la mise à disposition des véhicules de location

Dans tous les cas, la mise à disposition d'un véhicule de location ne s'exerce qu'en France métropolitaine.

Le véhicule mis à disposition par l'assisteuse est à retirer et à restituer dans les agences indiquées par l'assisteuse.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par l'assisteuse des cotisations correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées à l'Assuré assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge de l'Assuré.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du véhicule de location restent à la charge de l'Assuré.

ARTICLE 46 : GARANTIE SOS TAXI

Lors d'un déplacement réalisé avec le véhicule garanti, si le l'Assuré se trouve dans l'incapacité de conduire, l'assisteuse, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son Domicile ou l'acheminer vers son Domicile dans un rayon de 50km et prend la course en charge.

Cette prestation est accordée uniquement si aucun Proche de l'Assuré n'est disponible pour conduire ce dernier, au moyen de son véhicule, vers son Domicile.

Cette prestation est accessible uniquement aux assurés âgés de moins de 26 ans lors de la demande d'assistance et désignés aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance « 2 roues, side-car, quadricycles ».

Cette prestation est limitée à trois interventions par année civile.

Cette garantie est acquise uniquement si elle figure explicitement dans le tableau de garantie des Dispositions Particulières.

ARTICLE 47 : EXCLUSIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Outre les exclusions communes à toutes les garanties du contrat et les exclusions prévues dans l'Assistance, sont exclues :

Au titre de l'ensemble de garanties d'assistance :

- Tous les frais engagés sans l'accord du service d'assistance de l'assisteuse à l'exception des frais sur autoroute, voie rapide ou expresse et des remorquages ordonnés par la gendarmerie lorsque le véhicule a été retrouvé volé,
- Les demandes non justifiées telles par exemple la non présentation d'un justificatif par l'Assuré lorsque celui-ci est demandé par l'assisteuse.
- La toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences.
- Les actes intentionnels et leurs conséquences.
- Les événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution) sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'Étranger, dans ce cas, notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements.
- Tout effet d'une source de radioactivité, de rayons ionisants.
- La participation à toutes les compétitions motorisées et leurs essais.
- Tous les frais résultant d'accidents corporels et /ou matériels résultant de votre participation à un pari ou à une rixe sauf en cas de légitime défense, les frais de restauration.

Depuis l'Étranger : +33 1 40 25 53 45

Vous devez permettre le cas échéant au médecin de l'assisteur l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne qui cause notre intervention.

Important

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par l'Assuré (ou toute personne agissant en son nom) en indiquant les noms et adresse de l'Assuré, le numéro de téléphone auquel il peut être joint, le numéro de la convention AWP France SAS et le numéro de contrat de l'Assuré.

Pour toute demande de remboursement :

Aviser l'assisteur dans les 5 jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si l'assisteur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité. Joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

Dans tous les cas :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par l'assisteur ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.
- Les frais engagés par l'assisteur pour le rapatriement d'un véhicule ne peuvent dépasser le montant de la valeur vénale du véhicule après le sinistre (valeur résiduelle).
- Lors d'un rapatriement de véhicule, l'assisteur ne pourra être tenu pour responsable que du seul véhicule à l'exclusion de tous objets ou effets personnels laissés sur le véhicule.
- L'Assuré accepte de communiquer à l'assisteur sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

Les interventions de l'assisteur :

- Se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.
- Et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'assisteur ne peut être tenu pour responsable :

Par ailleurs, l'assisteur ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

ARTICLE 48 : DISPOSITIONS GENERALES

Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'Assuré peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP France SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à

- Les conséquences de tentatives de suicides.
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.

Ne donnent pas lieu a prise en charge complémentaire des frais médicaux :

- les frais non consécutifs à un accident corporel lié à l'usage du véhicule,
- Les frais de prothèse interne, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres.
 - Les frais engagés dans le pays dont vous êtes domicilié ou dans le pays dont vous êtes citoyen et en France.
 - Les frais occasionnés par un accident non consolidé au moment du départ,
- l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance,
 - Tous les frais non consécutifs à un accident lié à l'usage du Véhicule assuré,
 - Les conséquences d'une affection en cours de traitement et non encore consolidée et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
 - Les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.

Sont exclus de l'assistance au véhicule :

- Le véhicule non immobilisé
 - Les défaillances mécaniques connues au moment du départ ou dues à un défaut d'entretien
 - La panne de batterie
 - La panne ou l'erreur de carburant
 - Les conséquences d'un acte de vandalisme ou d'une tentative de vol
 - Le prix des pièces détachées, les frais de réparation.
 - Les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant et les frais de péage.
 - Les accidents provoqués par un taux d'alcoolémie supérieur à la législation française en vigueur.
 - Les frais de gardiennage ou d'abandon du véhicule en France.
 - Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule pendant des compétitions.
- Les frais de taxes et les frais d'assurance complémentaire.
- Les pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule après une première intervention du service assistance de l'assisteur.
- Les campagnes de rappel.
- Les déclenchements intempestifs d'alarmes

Que devez-vous faire quand vous avez besoin de l'assisteur ?

Pour toute demande d'assistance :

Téléphonez 24/24h à :
AWP France SAS :
Depuis la France : 01 40 25 53 45

compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.
Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Adresse de l'assisteur

Les garanties d'assistance et d'assurance de la présente convention sont souscrites auprès d'AWP France SAS :

AWP France SAS
7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen

Les contestations qui pourraient être élevées contre l'assisteur à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

4 Place de Budapest, 75436 Paris

Loi informatique et libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux

données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Autorité de contrôle

L'organisme chargé du contrôle de Fragonard Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, résidant à l'adresse suivante :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest, 75436 Paris
www.acpr.banque-fran

POUR TOUTE INTERVENTION SUR LES LIEUX,
COMMENT CONTACTER L'ASSISTEUR ?

PAR TELEPHONE :

DEPUIS LA FRANCE : 01 40 25 53 45
DEPUIS L'ETRANGER : +33 (01) 40 25 53 45

DANS TOUS LES CAS, INDIQUEZ :
VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE POLICE
ET LE MOYEN DE VOUS JOINDRE RAPIDEMENT

ASSU 2000
Service Consommateurs
40 avenue de Bobigny
93130 Noisy-le-Sec



Pour connaître l'adresse de l'agence la plus proche de chez vous :

01 48 10 15 00
ou
www.assu2000.fr

